

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE SILTZHEIM

SÉANCE DU 11 AVRIL 2023 À 18H00 EN SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE DE SILTZHEIM

Date de convocation : 05 avril 2023

Date d'affichage : 05 avril 2023

Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire

Secrétaire de séance : Mme ALBRECHT Frédérique, Adjointe au Maire

➤ **PRÉSENTS (10) :**

-Maire (1) : M. SCHMITT Sébastien.

-Adjoints au Maire (4) : MM. WERGUET Bertrand, FISCHER Stéphane, Mmes SCHORP Suzanne et ALBRECHT Frédérique.

-Conseillers Municipaux (5) : Mme GREFF Hildegarde, MM. MULLER Victor, LANG Didier, SCHISSLER Jean-Luc, STEIN Richard.

➤ **ABSENTS EXCUSÉS (3) :** Mmes DIEFFENTHALER Vèrène, JEANNOT Rachel et WENNER Déborah.➤ **ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS (0) :** /.➤ **ABSENTS NON EXCUSÉS (2) :** Mme LOBERMAYER Séverine, M. KISTNER Yves.Membres en exercice : **15** Membres présents : **10** Membres absents : **5** Pouvoirs : **0****ORDRE DU JOUR****1-Compte de Gestion 2022 :** Budget Principal.**2-Compte Administratif 2022 :** Budget Principal.**3-Affectation des résultats :** reprise des résultats 2022 au Budget Principal 2023.**4-Fiscalité directe locale :** taux des contributions directes locales 2023.**5-Double écluse rue des Vosges :** révision du plan de financement de l'opération.**6-Budget Primitif :** Budget Principal 2023.**7-École communale :** organisation du service minimum d'accueil des élèves en cas de grève.**8-Contrat collectif d'assurance statutaire :** mandat d'étude au Centre de Gestion du Bas-Rhin.**9-Vie associative :** subvention exceptionnelle à l'association *Nos Amis de Poulaines*.**10-Divers.****OUVERTURE DE LA SÉANCE.**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint avec la majorité des membres en exercice présents, **M. le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h01.**

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

En application de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme ALBRECHT Frédérique a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal. L'intéressée a déclaré accepter ses fonctions.

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE 29 MARS 2023.

Le compte-rendu de la séance du 29 mars 2023 n'étant pas encore publié à ce jour, son approbation par le Conseil Municipal aura lieu à une prochaine séance.

1-COMPTÉ DE GESTION 2022 : BUDGET PRINCIPAL.

❖ DCM n°2023-015

Le Receveur Municipal (M. le Trésorier de Sarre-Union) est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes de la Commune pour le compte de l'Ordonnateur (M. le Maire) en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

À ce titre il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune. Le Receveur Municipal est en outre responsable de la gestion comptable de la Commune (inventaire et amortissement). À la fin de chaque exercice, il présente le Compte de Gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectué.

Le Compte de Gestion du Budget Principal 2022, dressé par M. le Trésorier de Sarre-Union et dont M. le Maire a constaté la conformité, est présenté au Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du Comptable et de l'Ordonnateur ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

ADOpte le Compte de Gestion de l'exercice 2022 du Budget Principal dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

DÉCLARE que celui-ci n'appelle aucune observation ou réserve de sa part.

2-COMPTÉ ADMINISTRATIF 2022 : BUDGET PRINCIPAL.
--

❖ DCM n°2023-016

- **ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE SUPPLÉANT :**

Le Conseil Municipal,

- **À l'unanimité :**
- **M. WERGUET Bertrand ne participant pas au vote,**

DÉSIGNE M. WERGUET Bertrand comme président de séance suppléant pour le point n°2.

- **BUDGET PRINCIPAL :**

VU les articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que M. le Maire a bien quitté la salle de réunion lors du vote pour laisser la présidence de séance à M. WERGUET Bertrand ;

Le Conseil Municipal,

- À l'unanimité :
- M. le Maire ayant quitté la salle avant le vote,

APPROUVE le Compte Administratif 2022 du Budget Principal arrêté comme suit :

RÉALISATIONS	Investissement (€)	Fonctionnement (€)	TOTAL CUMULÉ (€)
Titres de recettes émis	14 458,68	356 271,48	370 730,16
Mandats émis	74 594,43	309 875,43	384 469,86
(1) Solde d'exécution	- 60 135,75	46 396,05	- 13 739,70

(2) Résultats reportés N-1	31 903,83	320 415,62	352 319,45
-----------------------------------	-----------	------------	------------

(3) TOTAL (1+2)	- 28 231,92	366 811,67	338 579,75
------------------------	--------------------	-------------------	-------------------

RESTE À RÉALISER	Investissement (€)	Fonctionnement (€)	TOTAL CUMULÉ (€)
RAR-recettes	16 625,74	0,00€	16 625,74
RAR-dépenses	13 174,28	0,00€	13 174,28
(4) Solde des restes à réaliser	3 451,46	0,00€	3 451,46

RÉSULTAT CUMULÉ (3+4)	- 24 780,46	366 811,67	342 031,21
------------------------------	--------------------	-------------------	-------------------

3-AFFECTATION DES RÉSULTATS : REPRISE DES RÉSULTATS 2022 AU BUDGET PRINCIPAL 2023.

❖ DCM n°2023-017

VU l'instruction comptable M57, applicable à toutes les catégories de collectivités locales ;
 VU la délibération n°2022-020 du 21 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
 VU la délibération n°2022-029 du 26 octobre 2022 autorisant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans le respect de la nomenclature comptable M57 ;
 VU l'arrêté des comptes de l'exercice 2022 permettant de déterminer la situation excédentaire de la section de fonctionnement et déficitaire de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT les besoins de financement cumulés de l'exercice 2022 (avec les restes à réaliser n-1) ;
CONSIDÉRANT le besoin de financement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ;

Le Conseil Municipal,

- À l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter comme suit les résultats de l'exercice 2022 au Budget Principal 2023 :

❖ **SYNTHÈSE DES RÉSULTATS 2022 :**

RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL (€)	
Excédent de fonctionnement	366 811,67
Déficit d'investissement	24 780,46

❖ **DÉCISION D'AFFECTATION GLOBALE DES RÉSULTATS AU BUDGET PRINCIPAL 2023 :**

AFFECTATION GLOBALE À L'EXERCICE 2023 INVESTISSEMENT (€)	AFFECTATION GLOBALE À L'EXERCICE 2023 FONCTIONNEMENT (€)
---	---

Compte 1068	24 780,46	Compte R 002	342 031,21
Compte R 001	0,00		

4-FISCALITÉ DIRECTE LOCALE : TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2023.

❖ DCM n°2023-018

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale ;

CONSIDÉRANT que le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de voter le produit attendu proposé par les Services Fiscaux.

DÉCIDE du maintien des taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 :

-Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 26,27 %

-Taxe Foncière sur les Propriété Non Bâties (TFPNB) : 100,10 %

-Taxe d'Habitation (TH) : 11,79 %

- **Ceux-ci sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :**

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)		
Taux : 26,27 %	bases : 598 900 €	produit : 157 331 €
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)		
Taux : 100,10 %	bases : 21 700 €	produit : 21 722 €
Taxe d'Habitation (TH)		
Taux : 11,79 %	bases : 19 528 €	produit : 2 302 €

5-DOUBLE ÉCLUSE RUE DES VOSGES : RÉVISION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION.

❖ DCM n°20223-019

VU la délibération n°2022-025 du 21 juin 2022 validant l'installation d'une double écluse rue des Vosges entre les PR 01+110 et PR 01+0260 ;

VU la délibération n°2022-031 du 26 octobre 2022 validant l'avant-projet et le plan de financement de l'opération :

CONSIDÉRANT les conditions de subventions définies par la CeA au titre du Fonds Communal d'Alsace et notamment le nombre limité de dossiers pouvant être déposés jusqu'en 2025 (3) ;

CONSIDÉRANT l'ampleur limitée du projet de création d'une double écluse rue des Vosges et le coût prévisionnel de l'opération : 13 472,00 € HT soit 16 166,40 € TTC ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

CONFIRME que cette opération devra être achevée au 31 décembre 2023. Il conviendra de calibrer la programmation financière de la collectivité en conséquence.

CONFIRME la sollicitation d'une participation financière de l'État au titre de la programmation 2023 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au titre de la catégorie VII-1 *sécurisation de la voirie*. M. le Maire est autorisé à signer toute pièce relative à cette demande.

DÉCIDE de ne pas solliciter une participation financière auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace au titre du Fonds Communal Alsace.

DEMANDE un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer à la création d'une double écluse rue des Vosges. M. le Maire est autorisé à signer toute pièce relative à cette demande.

VALIDE le plan de financement révisé :

FINANCEMENT	MONTANT HT	TAUX
ÉTAT - DETR 2023	4 041,60 €	30,00 %
CASC – Fonds de concours ordinaire	5 388,80 €	40,00 %
SOUS-TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	9 430,40 €	70,00 %
Participation du demandeur	4 041,60 €	30,00 %
TOTAL GÉNÉRAL	13 472,00 €	100,00 %

6-BUDGET PRIMITIF : BUDGET PRINCIPAL 2023.

❖ DCM n°2023-020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L. 2343-2 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la délibération n°2023-016 du 11 avril 2023 validant le compte administratif 2022 du Budget Principal ;

VU la délibération n°2023-017 du 11 avril 2023 affectant les résultats de l'exercice 2022 du Budget Principal ;

VU la délibération n°2023-018 du 11 avril 2023 fixant les taux et produits de la fiscalité locale pour l'exercice 2023 ;

VU le projet de budget débattu par l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

ACCEPTE le Budget Primitif 2023 du Budget Principal tel que présenté ci-dessous :

	SECTION D'INVESTISSEMENT (€)	
	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	613 232,57	634 561,57
Restes à réaliser de l'exercice 2022	13 174,28	16 625,74
Solde d'exécution reporté	24 780,46	0,00
TOTAL DE LA SECTION	651 187,31	651 187,31

	SECTION DE FONCTIONNEMENT (€)	
	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	706 210 ,02	364 178,81
Restes à réaliser de l'exercice 2022	0,00	0,00
Résultat de fonctionnement reporté	0,00	342 031,21
TOTAL DE LA SECTION	706 210,02	706 210,02
TOTAL DU BUDGET	1 357 397,33	1 357 397,33

7-ÉCOLE COMMUNALE : ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL DES ÉLÈVES EN CAS DE GRÈVE.

❖ DCM n°2023-021

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et primaires publiques. La commune met en place le Service Minimum d'Accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre de personnels grévistes est égal ou supérieur à 25 %.

Au préalable, chaque commune doit établir une liste de personnes pouvant garder les élèves en cas de grève. Il convient également de préciser que les personnes inscrites sur cette liste ne s'engagent pas à être obligatoirement présentes lors d'une grève. Cette liste doit ensuite être transmise à la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale, qui vérifie que ces personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Après cette vérification, la liste est arrêtée et le Maire la transmet pour information au directeur de l'école, aux représentants des parents d'élèves et aux personnes concernées.

Il n'y a aucune obligation en termes de qualification des personnels d'encadrement ni du taux d'encadrement. Le Maire doit néanmoins veiller à ce que ces personnes aient les « qualités nécessaires » pour l'accueil et l'encadrement des enfants. Il n'y a pas création d'emploi permanent, néanmoins les modalités de rémunération doivent être fixées par délibération. D'un point de vue pratique, le recours à des collaborateurs bénévoles est possible.

La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la Commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subis par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du Service Minimum d'Accueil. L'État est alors subrogé aux droits de la Commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Il est à noter que le Service Minimum d'Accueil est organisé par la commune dans la limite de ses possibilités. Ainsi, en l'absence des moyens humains adéquats, le Service Minimum d'Accueil pourra ne pas être assuré.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires ;

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.133-1, L.133-3, L.133-4 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune d'organiser le Service Minimum d'Accueil des enfants scolarisés sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'identification des personnes pouvant assurer la garde des élèves relève de la seule compétence de la Commune ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

AUTORISE M. le Maire à organiser le Service Minimum d'Accueil pour les enfants scolarisés sur le territoire communal.

AUTORISE M. le Maire à fixer les modalités pratiques de fonctionnement du Service Minimum d'Accueil.

AUTORISE M. le Maire à mener les prospections nécessaires à l'établissement d'une liste de personnes pouvant assurer la garde des élèves.

PRÉCISE que les personnes inscrites sur cette liste peuvent exercer leurs activités de garde des enfants :

- soit bénévolement : dans ce cas elles seront qualifiées de collaborateurs bénévoles du service public.
- soit contre rémunération : fixée au premier échelon du grade d'adjoint administratif (échelle C1 de rémunération) et contractualisée via un arrêté de recrutement.

8-CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE STATUTAIRE : MANDAT D'ÉTUDE AU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN.
--

❖ DCM n°2023-022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Assurances ;

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents ;

CONSIDÉRANT que les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE M. le Maire à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9-VIE ASSOCIATIVE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION NOS AMIS DE POULAINES.

❖ DCM n°2023-023

VU la demande de l'association *Nos Amis de Poulaines* en date du 28 mars 2023 sollicitant une subvention exceptionnelle de la Commune pour l'organisation des festivités à l'occasion de la venue d'une délégation de la commune de Poulaines à la Pentecôte 2023 ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT que la collectivité avait apporté son soutien financier à l'association lors des précédents évènements organisés à Siltzheim ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

VALIDE le versement d'une subvention de 1 500,00 € au profit de l'association *Nos Amis de Poulaines*.

DÉCIDE de reprendre cette dépense en section de fonctionnement du Budget Primitif 2023 (chapitre 011).

AUTORISE M. le Maire à émettre le mandat correspondant au profit de l'association concernée.

10-DIVERS.

Informations sur l'exercice des délégations du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du CGCT) : M. le Maire dresse le bilan de l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) à l'occasion de l'aliénation de biens, 1 avis ayant été rendu depuis la précédente séance : vente des parcelles bâties AE n°0145 et 0147, pour un montant de 500 000,00 € : pas d'exercice du DPU.



Poteau électrique au n°24 rue de l'Église : M. le Maire est informé que le poteau béton ENEDIS situé au-devant de l'habitation précitée présente des signes de délabrement (béton effrité et ferraille apparente).

Miroirs de signalisation : l'attention de M. le Maire est attiré sur les miroirs sis aux intersections rue des Vosges-rue Saint Gall et rue de Lorraine-rue Saint Gall dont les réglages sont peut-être à refaire. Il est rappelé la suggestion d'installer un miroir au niveau de la priorité à droite caractérisant l'intersection des rues de l'Église et de Wittring.

Panneaux d'information sur les coupures de l'éclairage public aux heures avancées de la nuit : dans un souci d'économie, les panneaux d'information ont été installés sur les premiers mats disponibles. Les services de la CeA imposent désormais que les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ne soient complétés par que par les seuls signaux AB6, AB7, B14, E31 et E32 : les panneaux d'information ne sont plus tolérés.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire procède à la levée de la séance à 20h00.

<p>Procès-verbal affiché en mairie le</p> <p>20 avril 2023</p>	<p>Procès-verbal affiché à minima jusqu'au</p> <p>19 mai 2023</p>	<p>Le Maire, Sébastien SCHMITT</p> <p>La Secrétaire de Séance Frédérique ALBRECHT</p>   <p>Délibérations certifiées exécutoires Compte tenu de la publication Et de la réception en S/P SILTZHEIM, le 20 avril 2023</p>
---	--	--

